

DEPARTEMENT
FINISTERE
CANTON
CROZON
COMMUNE
CAMARET-SUR-MER

OBJET ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC EN VUE DE L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE GUIDE-CONFERENCIER INDEPENDANT

Le Maire de la commune de CAMARET-SUR-MER

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-1 et L. 2122-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1, L. 2122-1, L. 2122-1-1 à L. 2122-1-3 et L. 2125-1 ;
- VU** le code de la route, notamment les dispositions relatives à l'occupation des voies ouvertes à la circulation publique et des parcs de stationnement ;
- VU** la demande présentée par M. Patrice BERRY, guide-conférencier exerçant sous statut de travailleur indépendant (auto-entrepreneur), tendant à être autorisé à organiser un circuit de visites commentées sur le territoire de la commune ;

CONSIDÉRANT que le circuit proposé emprunte des dépendances du domaine public communal (voie publique, quais, cale, parking, alignements de menhirs de Lagadjar ;

CONSIDÉRANT que cette occupation, ponctuelle, mobile et dépourvue de toute installation fixe ou d'exclusivité d'usage, ne fait pas obstacle à l'usage commun du domaine public par les tiers et peut être regardée comme une occupation de courte durée au sens de l'article L. 2122-1-2 du code général de la propriété des personnes publiques ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à M. BERRY, en sa qualité de travailleur indépendant, de satisfaire à l'ensemble de ses obligations déclaratives, fiscales et sociales à raison des sommes perçues dans le cadre de son activité, y compris celles collectées sous forme de participation libre des visiteurs, sans que la commune n'intervienne dans cette collecte ni n'en soit destinataire ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

M. Patrice BERRY est autorisé à occuper à titre précaire et révocable les dépendances du domaine public communal désignées à l'article 3, aux seules fins d'y organiser un circuit pédestre de visites commentées à caractère culturel et historique, moyennant une participation librement consentie des visiteurs.

Article 2 – Bénéficiaire

La présente autorisation est délivrée à M. Patrice BERRY, guide-conférencier, exerçant à titre individuel sous le statut de travailleur indépendant (micro-entrepreneur), immatriculé sous le numéro SIRET 90958116700022, ci-après « le bénéficiaire ».

Elle est personnelle, incessible et ne peut être cédée ni sous-louée à un tiers, ni faire l'objet d'une substitution de bénéficiaire, sous quelque forme que ce soit.

Article 3 – Itinéraire et emprises autorisées

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune de Camaret-sur-Mer dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, déposé par l'application www.telerecours.fr ou à l'adresse 3 Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes cedex, dans le délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision ou la date de rejet du recours gracieux.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire potentiel du présent acte est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Camaret-sur-Mer – Monsieur le Délégué à la protection des données – Mairie de Camaret-sur-Mer, Place d'Estienne d'Orves – 29570 Camaret-sur-Mer.



Le circuit autorisé comporte six stations, selon les modalités suivantes :

Station	Horaires (à titre indicatif)	Lieu	Thème évoqué
1	09h00	Office de Tourisme (point de départ)	Présentation de Camaret, fin XIXe – début XXe siècle
2	—	Quais, à proximité de l'Hôtel Marine	Arrivée des artistes à Camaret
3	—	Cale de la Grue	Saint-Pol-Roux, de ses débuts à Camaret à la guerre de 1914 et la mort de son fils
4	10h30	Alignements de menhirs	Dimension ésotérique et poétique du site, inspiration de Saint-Pol-Roux
5	—	Abords des villas (point de vue global)	Saint-Pol-Roux dans les années 1920
6	—	Le Manoir	Saint-Pol-Roux entre 1930 et 1940

Les horaires ci-dessus sont donnés à titre indicatif et pourront être ajustés par le bénéficiaire, sous réserve de ne pas entraver la circulation ni l'usage normal des lieux par les tiers.

Article 4 – Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période du 9 juillet au 29 août, correspondant à la saison touristique. Elle pourra être reconduite, à la demande du bénéficiaire, dans les mêmes formes.

Elle revêt un caractère précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment par le maire, sans indemnité, pour un motif tiré de l'intérêt général, de la sécurité publique, ou du non-respect des conditions du présent arrêté, moyennant un délai de prévenance de 8 jours, sauf urgence.

Article 5 – Statut du bénéficiaire – Absence de lien avec la commune

Le bénéficiaire exerce son activité de manière indépendante, sous sa seule responsabilité et à ses risques et périls. La présente autorisation d'occupation du domaine public ne crée, à son profit, aucun lien de subordination, contractuel ou statutaire avec la commune, ni aucune relation de prestation de services rémunérée par celle-ci. La commune ne perçoit, ne gère et ne garantit en aucune manière les sommes collectées par le bénéficiaire auprès des visiteurs.

Il appartient exclusivement au bénéficiaire de déclarer, auprès des organismes compétents (URSSAF et administration fiscale), l'intégralité des recettes perçues dans le cadre de son activité, quelle qu'en soit la forme de collecte.

Article 6 – Assurance

Le bénéficiaire devra justifier, avant le début de l'occupation puis à chaque reconduction, d'une assurance en responsabilité civile professionnelle en cours de validité, couvrant spécifiquement l'activité de guide-conférencier exercée sur le domaine public communal, et en adresser une attestation à la mairie.

Article 7 – Redevance

Eu égard au caractère occasionnel, mobile et non exclusif de l'occupation, ainsi qu'à l'intérêt patrimonial et touristique de l'activité pour la commune, l'occupation est consentie à titre gratuit.

Article 8 – Conditions d'occupation de la voie publique

- Le bénéficiaire veillera à ne créer aucune entrave à la circulation des piétons, cyclistes et véhicules, ni au stationnement ;
- Aucune installation, mobilier, signalétique ou support fixe ne pourra être implanté sur le domaine public sans autorisation complémentaire expresse ;
- Les groupes de visiteurs devront être maintenus à un effectif compatible avec la sécurité des lieux traversés et le respect de la tranquillité des riverains ;
- Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions du code de la route applicables aux parcs de stationnement communaux.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune de Camaret-sur-Mer dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, déposé par l'application www.telerecours.fr ou à l'adresse 3 Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes cedex, dans le délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision ou la date de rejet du recours gracieux.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire potentiel du présent acte est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Camaret-sur-Mer – Monsieur le Délégué à la protection des données – Mairie de Camaret-sur-Mer, Place d'Estienne d'Orves – 29570 Camaret-sur-Mer.



Article 9 – Responsabilité

Le bénéficiaire est seul responsable des dommages de toute nature qui pourraient résulter de l'exercice de son activité, tant à l'égard des tiers que de la commune, et garantit celle-ci contre tout recours à ce titre.

Article 10 – Résiliation

Indépendamment du retrait prévu à l'article 4, la présente autorisation pourra être résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de non-respect de l'une quelconque de ses conditions.

Article 11 – Exécution

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Camaret-sur-Mer, le 06/07/2026

Le Maire,

Joseph LE MEROUR



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune de Camaret-sur-Mer dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, déposé par l'application www.telerecours.fr ou à l'adresse 3 Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes cedex, dans le délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision ou la date de rejet du recours gracieux.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire potentiel du présent acte est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Camaret-sur-Mer – Monsieur le Délégué à la protection des données – Mairie de Camaret-sur-Mer, Place d'Estienne d'Orves – 29570 Camaret-sur-Mer.



Publié le : 10/07/2026 08:08 (Europe/Paris)

Collectivité : Camaret-sur-Mer

https://www.intramuros.org/camaret-sur-mer/documents_administratifs/71124